



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril 2024 - Tome 3 - édition du 07/05/2024



Arrêté préfectoral n° DDPP 2024- 443
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CASULA Valentina

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13/09/2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10/10/2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-138 du 01/02/2024, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 29/02/2024, présentée par Mme Valentina CASULA docteur vétérinaire (n°36861), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 293 avenue du canton de levens, clinique vétérinaire univet, Tourette-Levens;

Considérant le fait que Mme Valentina CASULA , docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à Mme Valentina CASULA administrativement domiciliée à l'adresse suivante :293 Avenue du canton de Levens, clinique vétérinaire univet, Tourette-Levens.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Valentina CASULA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Mme Valentina CASULA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : **Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.** Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7: Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa

notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 avril 2024

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par subdélégation
l'adjoint du service santé protection animales
des Alpes Maritimes
et par Subdélégation
l'Adjoint au Chef de Service
Andréa SABA
Andréa SABA

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral n° DDPP 2024-457
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Célia OSSONA

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13/09/2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10/10/2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-138 du 01/02/2024, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 04/04/2024, présentée par Mme Célia OSSONA docteur vétérinaire (n°16106), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : Clinique D'Pinet 114 avenue du 3 septembre 06320 Cap D'Ail ;

Considérant le fait que Mme Célia OSSONA , docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée à Mme Célia OSSONA administrativement domiciliée à l'adresse suivante : Clinique D'Pinet, 114 avenue du 3 septembre 06320 Cap D'Ail;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Célia OSSONA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Mme Célia OSSONA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : **Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.** Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7: Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa

notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 avril 2024

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par subdélégation
l'adjoint du service santé protection animales

Pour le Préfet
des Alpes-Maritimes
et par Subdélégation
l'Adjoint au Chef de Service
Andrea SABA

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne**

n° 2024- 561

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

**Raison sociale : entrepreneur individuel BAILLET Cédric
Enseigne ou nom commercial : ADDICT JARDIN
Siret : 918 629 692 00016**

☎ : 04 93 72 27 54

NUMERO DE DECLARATION : SAP918629692

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **BAILLET Cédric** sis 13B, Rue du Largadou – 06460 SAINT-VALLIER -DE-THIEY ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **BAILLET Cédric**, sous le n° **SAP918629692** avec effet à compter du 12/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024- 562**

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

**Raison sociale : entrepreneur individuel FERREIRA BESSA Erica
Enseigne ou nom commercial : BESS'AZUR
Siret : 987 725 652 00018**

☎ : 04 93 72 27 54

NUMERO DE DECLARATION : SAP987725652

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **FERREIRA BESSA Erica** sis 7, Allée des Pins – 1 Etage – Appt 219 - 06800 CAGNES-SUR-MER ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **FERREIRA BESSA Erica**, sous le n° **SAP987725652** avec effet à compter du 15/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

**Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024- 563**

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

**Raison sociale : entrepreneur individuel EL ALAOUI Ilyas
Enseigne ou nom commercial : EJA&CIE
Siret : 979 305 455 00011**

☎ : 04 93 72 27 54

NUMERO DE DECLARATION : SAP979305455

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **EL ALAOUI Ilyas** sis 16 Bis, Allée des Jacinthes – 06800 CANGES-SUR-MER ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **EL ALAOUI Ilyas**, sous le n° **SAP979305455** avec effet à compter du 16/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers,
Livraison de courses à domicile,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne**

n° 2024- 564

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 54

**Raison sociale : entrepreneur individuel MUDADU LUCARONI
Claudine
Enseigne ou nom commercial : 890 281 603 00021
Siret :**

NUMERO DE DECLARATION : SAP890281603

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **MUDADU LUCARONI Claudine** sis Les Laurianas Bât A1 – 297, Avenue des Magnolias – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **MUDADU LUCARONI Claudine**, sous le n° **SAP890281603** avec effet à compter du 22/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

**Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Livraison de courses à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leurs déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024- 565**

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 54

**Raison sociale : entrepreneur individuel MOKRANI Abir
Enseigne ou nom commercial : CHEZ ELLE
Siret : 984 937 540 00016**

NUMERO DE DECLARATION : SAP984937540

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **MOKRANI Abir** sis 25, Rue Robert Latouche – 06200 NICE ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **MOKRANI Abir**, sous le n° **SAP984937540** avec effet à compter du 12/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
Assistance administrative à domicile,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024- 566**

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 54

**Raison sociale : entrepreneur individuel SOULARD Théo
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 802 436 519 00051**

NUMERO DE DECLARATION : SAP802436519

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **SOULARD Théo** sis 7, Rue des Vediantiens – 06100 NICE ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **SOULARD Théo**, sous le n° **SAP802436519** avec effet à compter du 20/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité déclarée sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024- 567**

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 54

**Raison sociale : entrepreneur individuel BIELA Sonia
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 534 554 654 00036**

NUMERO DE DECLARATION : SAP534554654

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **BIELA Sonia** sis 10, Avenue de Vallauris – 06400 CANNES ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **BIELA Sonia**, sous le n° **SAP534554654** avec effet à compter du 05/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

**Entretien de la maison et travaux ménagers,
Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et
secondaire,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du
toiletage, pour les personnes dépendantes,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024- 568**

Services à la personne

mèl :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 54

**Raison sociale : entrepreneur individuel BONFILS Nadège
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 851 089 094 00011**

NUMERO DE DECLARATION : SAP851089094

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **BONFILS Nadège** sis 65, Rue Desjoberts – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **BONFILS Nadège**, sous le n° **SAP851089094** avec effet à compter du 10/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activité déclarée sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 10/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes



François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024- 570**

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 54

**Raison sociale : entrepreneur individuel GOMES CARDOSO
Jennifer
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 928 010 644 00013**

NUMERO DE DECLARATION : SAP928010644

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **GOMES CARDOSO Jennifer** sis 1, Rue Joseph Gazan – 06000 NICE ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **GOMES CARDOSO Jennifer**, sous le n° **SAP928010644** avec effet à compter du 23/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

**Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et
secondaire,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2024-571**

Services à la personne
Affaire suivie par :
Brigitte Tramelli-Fricero
mail :
brigitte.tramelli-fricero@alpes-
maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 54

Raison sociale : SAS CANNESSERVICES

Enseigne ou nom commercial :

Siret : 925 112 930 00019

NUMERO DE DECLARATION : SAP925112930

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté n° 2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2024-178 du 14 février 2024 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par la SAS CANNESSERVICES sis 210, Boulevard Leader – 06400 CANNES ;

qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CANNESSERVICES, sous le n° SAP925112930 avec effet à compter du 24/04/2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire.**

Activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
Assistance administrative à domicile,
Assistance informatique à domicile,
Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
Livraison de courses à domicile,
Livraison de repas à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leurs déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du Code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25/04/2024

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2024/08
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 11 janvier 2011 et renouvelé le 20 février 2018 sous le numéro 2017/21 à la SARL ALP'AZUR CONSEILS ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Claude MARIA, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL ALP'AZUR CONSEILS, sise à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey en date du 6 février 2024 ;
- VU la déclaration de la SARL ALP'AZUR CONSEILS en date du 3 janvier 2024 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Claude et Jacques MARIA, respectivement gérant et associé, en date du 3 janvier 2024 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ALP'AZUR CONSEILS dispose d'un établissement principal sis à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL ALP'AZUR CONSEILS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SARL ALP'AZUR CONSEILS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2024/08.

Article 2 : la SARL ALP'AZUR CONSEILS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Menton (06500) - Le Méditerranée – 25, rue Villarey.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Menton, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 24 AVR. 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576



Benoît HUBER

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2024/06
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Brice LE LUHANDRE, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL LELUBOX sise à Antibes (06600) - Le Galaxie – Bloc B – 2793-2797, chemin de Saint Claude en date du 5 février 2024 ;
- VU la déclaration de la SARL LELUBOX en date du 5 janvier 2024 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Brice LE LUHANDRE en date du 5 janvier 2024 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL LELUBOX dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - Le Galaxie – Bloc B – 2793-2797, chemin de Saint Claude ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL LELUBOX dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Antibes (06600) - Le Galaxie - Bloc B - 2793-2797, chemin de Saint Claude ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la SARL LELUBOX est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2024/06.

Article 2 : la SARL LELUBOX est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) - Le Galaxie - Bloc B - 2793-2797, chemin de Saint Claude.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **15 MARS 2024**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2024/05
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 26 avril 2018 sous le numéro 2018/02 à la SAS PACT ADVISORY MANAGEMENT AND SERVICES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Patrice ALBERTI, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS PACT ADVISORY MANAGEMENT AND SERVICES, sise à Nice (06000) - 38 bis, boulevard Victor Hugo en date du 19 janvier 2024 ;
- VU la déclaration de la SAS PACT ADVISORY MANAGEMENT AND SERVICES en date du 8 janvier 2024 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Patrice ALBERTI et Mme Céline TUMORTICCHI en date du 8 janvier 2024;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS PACT ADVISORY MANAGEMENT AND SERVICES dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 38 bis, boulevard Victor Hugo Nice ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS PACT ADVISORY MANAGEMENT AND SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) – 38 Bis, boulevard Victor Hugo ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SAS PACT ADVISORY MANAGEMENT AND SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2024/05.

Article 2 : la SAS PACT ADVISORY MANAGEMENT AND SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 38 bis, boulevard Victor Hugo.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2023/30

**portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 6 février 2018 sous le numéro 2017/31 à la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Esma ABDERRAZAK, agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.), sise à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard – Hermes Center en date du 11 décembre 2023 ;
- VU la déclaration de la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) en date du 31 octobre 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Esma ABDERRAZAK en date du 31 octobre 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) dispose d'un établissement principal sis à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard – Hermes Center ;

.../...

CONSIDERANT que la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard – Hermes Center ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/30.

Article 2 : la SASU DOM BOX SERVICES (sigle D.B.S.) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Vallauris (06220) - 1609, Chemin Saint Bernard – Hermes Center.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Vallauris, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2024.443 Hab. sanitaire CASULA Valentina.....	2
AP 2024.457 Hab. sanitaire OSSONA Celia.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
Emploi services aux personnes - Agremt - Retrait.....	10
RD 2024.561 BAILLET CEDRIC ADDICT JARDIN.....	10
RD 2024.562 FERREIRA BESSA ERICA BESS AZUR.....	12
RD 2024.563 EL ALAOUI ILYAS EJA et CIE.....	14
RD 2024.564 MUDADU LUCARONI CLAUDINE.....	16
RD 2024.565 MOKRANI ABIR CHEZ ELLE.....	18
RD 2024.566 SOULARD THEO.....	20
RD 2024.567 BIELA SONIA.....	22
RD 2024.568 BONFILS NADEGE.....	24
RD 2024.570 GOMES CARDOSO JENNIFER.....	26
RD 2024.571 SAS CANNESSERVICES.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
D.R.I.M BARP PAT.....	30
Reglementation.....	30
SARL ALP AZUR CONSEILS.....	30
SARL LELUBOX agremt.....	32
SAS Pact Advisory Management and Services.....	34
SASU DOM BOX SERVICES.....	36

Index Alphabétique

AP 2024.443 Hab. sanitaire CASULA Valentina.....	2
AP 2024.457 Hab. sanitaire OSSONA Celia.....	6
RD 2024.561 BAILLET CEDRIC ADDICT JARDIN.....	10
RD 2024.562 FERREIRA BESSA ERICA BESS AZUR.....	12
RD 2024.563 EL ALAOUI ILYAS EJA et CIE.....	14
RD 2024.564 MUDADU LUCARONI CLAUDINE.....	16
RD 2024.565 MOKRANI ABIR CHEZ ELLE.....	18
RD 2024.566 SOULARD THEO.....	20
RD 2024.567 BIELA SONIA.....	22
RD 2024.568 BONFILS NADEGE.....	24
RD 2024.570 GOMES CARDOSO JENNIFER.....	26
RD 2024.571 SAS CANNESSERVICES.....	28
SARL ALP AZUR CONSEILS.....	30
SARL LELUBOX agrement.....	32
SAS Pact Advisory Management and Services.....	34
SASU DOM BOX SERVICES.....	36
D.D.P.P.....	2
D.R.I.M BARP PAT.....	30
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30